

ANNEXE I

| | |
|---|--|
| 1. Exporter (name, address, country) Exportateur (nom, adresse, pays) | 2. Number - Numéro |
| 3. Consignee (name, address, country) Destinataire (nom, adresse, pays) | |
| 4. Particulars of transport (where required) Renseignements relatifs au transport (le cas échéant) | |
| 5. Marks & Numbers; Number and kind of packages; 6. Gross weight 7. Description of the goods Poids brut Marques et numéros; Nombre et nature des colis; Désignation des marchandises | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| 8. Other information - Autres renseignements | It is hereby certified that the above mentioned goods originate in; Il est certifié par la présente que les marchandises mentionnées ci-dessus sont originaires de; |
| | CERTIFYING BODY |

| | |
|----------------|---|
| | ORGANISME AYANT DELIVRE LE CERTIFICAT |
| Stamp - Timbre | Place and date of issue - Lieu et date de délivrance |
| | Authorised signature - Signature autorisée |
| | |

ANNEXE II

Notes

1. Le format du certificat est le format international ISO/A4 (210 x 297 mm). La formule est pourvue d'une marge supérieure de 10 mm et à gauche d'une marge de 20 mm pour permettre le classement. L'espacement des lignes doit correspondre à des multiples de 4,24 mm et les espacements transversaux doivent correspondre à des multiples de

2,54 mm. La présentation doit être conforme à la formule-cadre de la CEE, suivant le modèle donné à l'annexe I. Les faibles écarts par rapport aux dimensions exactes des cases, etc. seraient admissibles, s'ils répondaient à des raisons particulières dans le pays d'émission, telles l'existence de systèmes de mesure autres que le système métrique, les particularités d'une série normalisée de documents nationaux.

2. Lorsqu'il est nécessaire de prévoir une demande de certificat d'origine, les deux formules devraient être compatibles de manière qu'elles puissent être remplies en une seule frappe.

3. Les pays peuvent fixer des normes concernant le poids au m² du papier à utiliser et l'emploi de guillochage afin d'éviter les falsifications.

4. Les règles à observer par les utilisateurs pour l'établissement du certificat d'origine peuvent être imprimées au verso du certificat.

Lorsque des demandes de contrôle a posteriori peuvent être adressées en application d'un accord d'assistance mutuelle administrative, un emplacement peut être prévu à cette fin au verso du certificat.

6. Les observations ci-après se rapportent aux cases figurant dans le modèle de formule :

Case n° 1 : La mention "exportateur", peut être remplacée par "expéditeur", "producteur", "fournisseur", etc.

Case n° 2 : Il ne doit y avoir qu'un seul exemplaire de certificat d'origine identifié par la mention "original" placée à côté du titre du document. En cas de perte du certificat original, l'exemplaire éventuellement établi pour remplacer ce document devra porter la mention "duplicata" à côté du titre du document. Sur les exemplaires supplémentaires de l'original ou du duplicata du certificat d'origine, la mention "copie" devra figurer à côté du titre du document. Cette case est destinée, d'autre part, à recevoir le nom (logotype, emblème, etc.) de l'autorité émettrice. Il y a lieu, en outre, de disposer d'un espace libre pour usage officiel.

Case n° 3 : Les indications prévues dans cette case peuvent être remplacées par la mention "à ordre" suivie, éventuellement, du nom du pays de destination.

Case n° 4 : Cette case peut être utilisée pour fournir des renseignements supplémentaires sur le

moyen de transport, l'itinéraire, etc., qui peuvent être insérés, en cas de besoin, notamment par l'autorité émettrice.

Case n° 5 : S'il est nécessaire de numéroter des articles différents, cette indication peut être insérée de préférence dans la marge ou dans la case elle-même, comme première mention. Il est possible de prévoir une ligne verticale afin de séparer les "Marques et numéros des colis" du "Nombre et nature des colis" et "Désignation des marchandises". A défaut de ligne verticale, ces mentions devraient être séparées par des intervalles suffisants. La désignation des marchandises peut être complétée par le numéro de la position de la Nomenclature de Bruxelles, applicable de préférence dans la partie droite de la colonne. Lorsqu'elles sont requises, les indications relatives aux critères d'origine devront figurer dans cette case. Ces indications seront alors séparées des autres indications par une ligne verticale.

Case n° 6 : D'ordinaire, le poids brut doit suffire pour assurer l'identification des marchandises.

Case n° 7 : Cette colonne est laissée en blanc pour recevoir les indications complémentaires telles que le cubage, ou pour les renvois à d'autres documents (facture commerciale, par exemple).

Cases n° s 6 et 7 : Les autres quantités que l'exportateur peut indiquer en vue de faciliter l'identification des marchandises seront portées dans l'une ou l'autre case, selon le cas.

Case n° 8 : Cette partie est réservée à l'apposition de l'attestation de l'autorité compétente (libellé de l'attestation, cachets, signatures, date, lieu de délivrance, etc.). Le libellé exact des textes, etc. est laissé à l'appréciation de l'autorité émettrice, le libellé du modèle de formule n'étant donné qu'à titre d'exemple. Eventuellement, cette case peut contenir aussi une déclaration signée, faite par l'exportateur (ou le fournisseur ou le fabricant).

ANNEXE III

Règles à observer pour l'établissement du certificat d'origine

Les règles pour l'établissement du certificat d'origine et la demande éventuelle sont laissées, compte tenu des Notes précédentes, à l'appréciation des autorités nationales. Toutefois, il serait peut-être nécessaire de prévoir, entre autres, les dispositions suivantes :

1. La formule peut être remplie par n'importe quel procédé, à condition que les mentions qui y sont portées soient indélébiles.
 2. Le certificat et la demande éventuelle ne peuvent comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités ou organismes habilités.
 3. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
 4. Si les nécessités du commerce d'exportation le requièrent, il peut être établi, en plus de l'original, une ou plusieurs copies.
-